

Détermination 2018-2023

Fusion d'unités d'aménagement



Unité d'aménagement 064-71

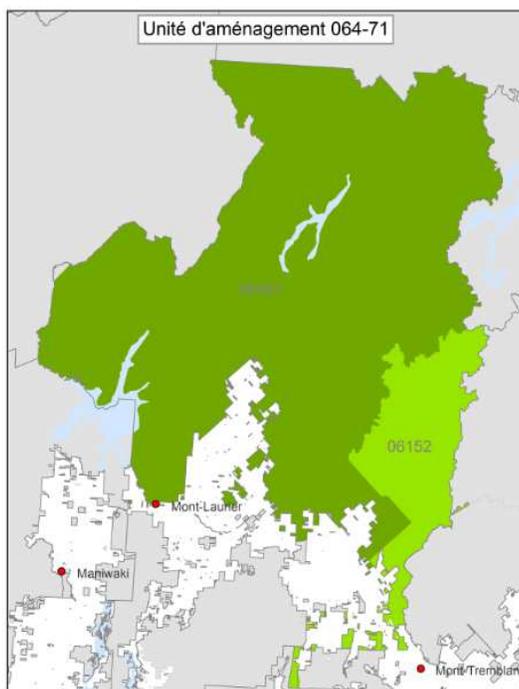
Cette nouvelle unité d'aménagement résulte de la fusion des unités 064-51 et 061-52. La fusion entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 en référence à l'arrêté ministériel (AM 2016-007) du 23 septembre 2016.

Contexte

En avril 2016, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a annoncé la fusion d'unités d'aménagement dans six régions du Québec : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et Laurentides. Les neuf fusions portent dorénavant le nombre d'unités d'aménagement à 60.

Puisque le calcul des possibilités forestières (CPF) devient synchronisé¹ avec la disponibilité du nouvel inventaire forestier à partir de la période 2018-2023, plusieurs situations différentes sont rencontrées. Ainsi, la fusion concerne les unités d'aménagement 064-51 n'ayant pas de nouveau CPF et d'une partie de la 061-52 ayant un nouveau CPF pour 2018-2023.

Les informations spécifiques à cette unité d'aménagement justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination applicable à la période 2018-2023 sont mentionnées ci-dessous.



¹ Le calcul n'est plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue selon la disponibilité de nouvelles données d'inventaire forestier. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement.

Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

La décision du Forestier en chef pour la nouvelle unité d'aménagement 064-71 repose sur les éléments suivants :

- Le rapport du CPF 2015-2018 de l'unité d'aménagement 064-51.
- L'impact des modalités de la certification forestière selon les informations transmises par le requérant. Pour la partie provenant de la 064-51 certifiée selon la norme SFI, cet impact a été évalué à la revue externe de 2013. Pour la partie provenant de la 061-52 certifiée selon la norme FSC, cet impact a été réévalué depuis la revue externe du printemps 2016, car il a été observé que la certification pouvait influencer la spatialisation. De plus, ce facteur a été évalué à l'échelle des unités d'aménagement fusionnées.
- Le rapport final d'analyse 2018-2023 de la partie de l'unité d'aménagement 061-52 qui est fusionnée avec la 064-51.
- Aucun gain de fusion n'est ajouté pour cette UA compte tenu que la superficie disponible pour l'aménagement de l'UA 061-52 ne représente que 14 % de celle de la 064-51.

Certification forestière²

Le respect des considérations de la certification forestière selon les normes FSC et SFI pour cette unité d'aménagement entraînera une réduction de 3 % des possibilités forestières.

Documentation

Les documents suivants complètent l'information relative à la fusion de ces unités d'aménagement :

- Rapport de détermination 2015-2018 de l'unité d'aménagement 064-51³.
- Rapport final d'analyse 2018-2023 de l'unité d'aménagement 061-52⁴.

² Voir la fiche Certification forestière

³ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/2013-2018/revue-externe/unite-damenagement-064-51/>

⁴ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/unite-damenagement-064-71/>

Décision du Forestier en chef⁵

Les possibilités forestières 2018-2023 de l'unité d'aménagement 064-71 représente la somme de celles de l'unité d'aménagement 064-51 pour 2015-2018 et de la portion des possibilités 2018-2023 de l'UA 061-52 retenue pour la fusion.

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières pour ce territoire aux conditions suivantes en excluant l'effet de la certification forestière présent à la période 2018-2023

Périodes	Possibilités forestières (m³/an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
2018-2023	677 600	37 900	4 000	15 200	94 600	355 300	185 300	189 000	37 600	1 596 500
	42%	2%	0%	1%	6%	22%	12%	12%	2%	100%
2015-2018	634 600	35 000	4 000	15 000	92 900	342 500	169 000	181 100	37 200	1 511 300
Écart (%)	7%	8%	0%	1%	2%	4%	10%	4%	1%	6%

Recommandations du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat FSC ou SFI est en vigueur sur le territoire.

Étant donné la propagation de la maladie corticale du hêtre, le Forestier en chef recommande au ministre de suivre l'évolution de la situation dans la partie sud de cette UA (domaine de l'érablière à bouleau jaune) et de la documenter à l'aide de données afin qu'elle puisse être mieux captée, le cas échéant, dans le prochain calcul pour ce territoire.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef

⁵ En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.